

CONSEIL DE DISCIPLINE

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- Quelle est la composition du conseil de discipline ?
- Quelle est la compétence du conseil de discipline ?
- Quelles sont les modalités de convocation ?

PRECAUTIONS DE LECTURE :

Les indications contenues dans cette fiche reprennent les dispositions qui concernent les établissements publics. Ces dispositions ne s'appliquent pas strictement aux établissements de l'Enseignement Catholique. Elles peuvent néanmoins constituer un repère sur les compétences, le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre du conseil de discipline.

PRESENTATION :

Le Code de l'éducation (article L.511.1) indique que « *les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements* ».

Les manquements des élèves à leurs obligations sont passibles de sanctions prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire qui leur est spécifique.

C'est au Chef d'Etablissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites disciplinaires.

Le décret du 30 août 2005 relatif aux EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) mentionne que le Chef d'Etablissement « *veille au bon déroulement des enseignements, ... est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. (Il) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes* ».

COMPOSITION :

- ☞ Le conseil de discipline de l'établissement comprend :
 - le chef d'établissement ou son adjoint, président ;
 - un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
 - trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 - trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
 - deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

SAISINE ET COMPETENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

- ☞ Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.
- ☞ Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions et mesures ci-après :
 - **Les sanctions** qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves **vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services** annexes.
 - La durée de **l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois**.
 - **Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation** peuvent être prévues par le règlement intérieur.
 - Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
 - **Il ne peut être prononcé de sanction ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.**
 - Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.
- ☞ En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

REPLACEMENT DES MEMBRES :

- ☞ Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, l'art 4 du décret du 18/12/85 interdit à certains membres de siéger, notamment pour :
 - Un parent d'élève élu dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline. Il est alors remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.
 - Un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire qui est alors remplacé par son suppléant jusqu'à l'intervention de la décision définitive.
 - Un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire qui est alors remplacé par son suppléant jusqu'à la fin de l'année scolaire.
 - La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline qui est remplacée par son suppléant.
 - Un membre absent ponctuellement n'est pas remplacé.
 - Un membre empêché définitivement est remplacé (désignation du suppléant comme titulaire)

SITUATION PARTICULIERE DES ELEVES MINEURS MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

- ☞ Si la nature des accusations le justifie et à la demande des deux tiers des membres du conseil de discipline, les représentants des élèves mineurs doivent se retirer.

CONVOCATION :

- ☞ Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement **par lettre recommandée adressée au moins huit jours avant la date de la séance**.
- ☞ Cette lettre indique le **nom de l'élève en cause** et **les faits qui lui sont reprochés**, elle précise que le dossier de l'élève peut être consulté auprès du chef d'établissement.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

- ☞ 1 – Vérification du quorum : le nombre de membres présents devant être égal à la majorité des membres composant le conseil. Dans le cas contraire, le conseil ne peut délibérer et il est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours, il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- ☞ 2 – Désignation du secrétaire de séance qui signera le **procès verbal** avec le chef d'établissement.

- ☞ 3 – Lecture du rapport en présence de l'élève, de son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, de son défenseur
- ☞ 4 – Audition des personnes convoquées par le chef d'établissement : enseignants, délégués de classe, témoins., l'élève concerné, le responsable légal, le défenseur. La séance n'est pas publique
- ☞ 5 – Délibération et décision :
 - Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement. Toutefois, l'exclusion temporaire ne peut excéder la durée d'un mois.
 - Il peut également prescrire des mesures de prévention , de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.
 - **Le conseil de discipline délibère et décide en présence des seuls membres ayant voix délibérative.** En conséquence, les personnes convoquées, y compris celle qui a demandé la comparution, l'élève en cause, son représentant légal et son défenseur, doivent quitter le lieu de la séance.
 - Le conseil prend sa **décision** à la majorité des suffrages exprimés, à **bulletins secrets**.
 - Partage des voix :
 - Si le vote aboutit à un partage des voix, le conseil doit à nouveau voter sur la même sanction envisagée.
 - Si le second vote conduit lui aussi à un partage des voix, le président du conseil de discipline peut mettre aux voix les autres sanctions disciplinaires figurant dans l'échelle des sanctions (inscrites au règlement intérieur), en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des suffrages exprimés.
 - Le procès-verbal ne peut être communiqué qu'à l'élève concerné, son représentant légal, son défenseur.
- ☞ 6 – **Notification de la décision** :
 - **Le jour même de la séance, la décision est notifiée à l'élève et à son représentant légal et confirmée par pli recommandé.**
 - La **sanction** notifiée à l'élève doit être **accompagnée des motifs écrits, clairs et précis**, de faits et de droits qui en constituent le fondement. La notification doit mentionner les voies de recours ainsi que les délais.

INSTRUCTIONS OFFICIELLES :

- ☞ BO Spécial n°8 du 13 juillet 2000, « **Procédures disciplinaires** » :
<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/special8/default.htm>

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES :

- ☞ « **Le Guide juridique du Chef d'Etablissement** », collection Livre Bleu, Edition CNDP.

CONTACTS :

- ☞ **Direction diocésaine de l'Enseignement catholique du Finistère**
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
M. Patrick LAMOUR, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.